



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20212098

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
portant modification des dispositions appliquées à la
Société CENTRE SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES (CSP),
sur le territoire de la commune de Cournon-d'Auvergne**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 autorisant la Société CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (CSP) à exploiter un entrepôt de stockage de produits pharmaceutiques sur le territoire de la Commune de COURNON-D'AUVERGNE ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 29 juillet 2010, du 27 septembre 2010 et du 12 novembre 2014 ;

Vu l'étude de danger du site de février 2009;

Vu le porté à connaissance transmis le 19 juillet 2021 par l'exploitant relatif à l'extension de la préparation froid et à la création d'une chambre froide négative ainsi que la mise à jour des rubriques 4000 complétée par la demande de bénéfice d'antériorité de la rubrique 1510 actualisée ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 octobre 2021 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 septembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 30 septembre 2021;

CONSIDERANT que les modifications demandées par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que la situation administrative et les prescriptions applicables au site doivent être actualisées ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a été entendu ;

Sur proposition de M le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modifications des prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 autorisant la société CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES(CSP), dont le siège social est situé 76 Avenue du midi 63800 COURNON D'AUVERGNE, à étendre les installations d'entreposage de produits pharmaceutiques qu'elle exploite à la même adresse, sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Nature des installations

A l'article 1.2.1 la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est actualisée comme suit. L'article 1.2.2 est supprimé.

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature et volume ou quantité autorisés	Classement
1185.2.a.	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Quantité de fluide présent dans les installations de capacité unitaire supérieur à 2kgs : 890 kgs	DC
1510.2.b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>Volume de l'entrepôt : 204335m³</p> <p>Quantité maximale stockée : 65000Tonnes</p>	E
2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d") :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	Puissance de charge maximale 200kW	D
4120.1.b	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>1.Substances et mélanges solides(supérieure ou égale à 5t, mais inférieure à 50t)</p>	Quantité totale et maximale : 8 tonnes	D
4120.2.b	<p>2. Substances et mélanges liquides. (supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10t)</p>	Quantité totale et maximale : 5 tonnes	D
4130.1.b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>Substances et mélanges solides (supérieure ou égale à 5t, mais inférieure à 50t)</p>	Quantité totale et maximale : 5 Tonnes	D
4130.2.b	<p>Substances et mélanges liquides (supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10t)</p>	Quantité totale et maximale : 5 Tonnes	D

	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.		
4140.1.b	1. substances et mélanges solides (supérieure ou égale à 5t, mais inférieure à 50t)	Quantité totale et maximale : 15 Tonnes	D
4140.2.b	2. Substance set mélanges liquides (supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10t)	Quantité totale et maximale : 5 Tonnes	D
4150.2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles exposition unique catégorie 1, 2-supérieure ou égale à 5 T mais inférieure à 20T	Quantité totale et maximale : 5 Tonnes	D
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 2-Supérieure ou égale à 100 T mais inférieure à 1000 T	Quantité totale et maximale : 200 Tonnes	E
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 2-Supérieure ou égale à 20 T mais inférieure à 1000T	Quantité totale et maximale : 80 Tonnes	DC

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration

Article 3 – Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.5 est modifié comme suit :

Dépôt 1 A :

- stockage 1A d'un volume de 4338 m³ et d'une surface de 897 m²,
- chambre froide 2 d'un volume susceptible d'être stocké de 1750m³ et d'une surface de 781 m²,
une zone de préparation froide d'une surface de 1288 m²,
- un surgélateur de 30m³,
- une chambre froide 3 d'un volume susceptible d'être stocké de 1300 m³ et d'une surface de 506 m²,
- une zone de préparation froide d'une surface de 1288 m²,
- d'une chambre froide négative d'un volume de 243m³ et d'une surface de 54 m².

Article 4 – Dispositions à caractère administratif

4-1 Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° - par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

4-2 Notification et publicité

Conformément aux dispositions des articles R181-44 et R 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de COURNON D'AUVERGNE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Cournon d'Auvergne pour une durée minimum de 1 mois. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée de quatre mois.

Le maire de Cournon d'Auvergne fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

4-3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Cournon d'Auvergne et à la société CSP.

Clermont-Ferrand, le **15 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>